

SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

1. I agree with the Court's Opinion that

“Article VI, Section 22, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations is applicable in the case of Mr. Dumitru Mazilu as a special rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities.” (Para. 61.)

I wonder, however, whether the Court, by simply giving this answer, has adequately responded to what the Economic and Social Council had in mind when formulating resolution 1989/75, in which it requested the Court, “on a priority basis”, to give an opinion

“on the legal question of the applicability of Article VI, Section 22, of the Convention . . . *in the case of Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission.*” (Emphasis added.)

To my mind, this question would have been framed more restrictively if all that was desired was an unelaborated “yes” or “no” answer. The way it was actually framed gave scope, I believe, to certain pronouncements on the modalities of the *application* of Section 22 of the Convention to the *case of Mr. Mazilu*.

* *

2. As is stated in the Preamble to its resolution, the Economic and Social Council made that request after

“[h]aving considered resolution 1988/37 of 1 September 1988 of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and Commission on Human Rights resolution 1989/37 of 6 March 1989”.

The background to the request for an advisory opinion made to the Court by the Council may be reconstructed in a slightly different manner from that adopted by the Court, as I consider that greater emphasis could have been laid upon some facts which are more directly relevant to the motives of the Council in submitting the request.

3. Mr. Mazilu, then a member of the Sub-Commission whose term was to expire on 31 December 1987, had been requested by the Sub-Commis-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je suis d'accord avec l'avis de la Cour selon lequel

«la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités» (par. 61).

Je me demande toutefois si, en se bornant à donner cette réponse, la Cour a bien répondu à ce qui était la préoccupation du Conseil économique et social lorsqu'il a formulé la résolution 1989/75 dans laquelle il a demandé à la Cour, «à titre prioritaire», d'émettre un avis

«sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention ... *au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission*» (les italiques sont de moi).

A mon sens, la question aurait été formulée en termes plus restrictifs si le Conseil avait souhaité seulement recevoir une réponse par oui ou par non. La façon dont elle a été effectivement libellée appelait, me semble-t-il, certaines prises de position sur les modalités de l'*application* de la section 22 de la convention au *cas* de M. Mazilu.

* *

2. Comme cela est dit dans le préambule de sa résolution, le Conseil économique et social a fait cette demande après avoir

«*examiné* la résolution 1988/37 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 1^{er} septembre 1988, et la résolution 1989/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989».

La genèse de la demande d'avis consultatif adressée à la Cour par le Conseil pourrait être reconstituée d'une façon un peu différente de celle que la Cour a adoptée, car à mon avis on aurait pu mettre davantage en relief certains faits qui se rapportent plus directement au motif de la demande.

3. M. Mazilu, qui était alors un des membres de la Sous-Commission dont le mandat allait venir à expiration le 31 décembre 1987, avait été prié

sion to prepare a report on human rights and youth (resolution 1985/12 of 29 August 1985). Relevant information had been regularly despatched to him from the United Nations Centre for Human Rights in Geneva. However, when the 1987 session of the Sub-Commission opened in Geneva on 10 August 1987, Mr. Mazilu had not presented a report and was absent from the meeting. On 12 August 1987, the Sub-Commission was informed that the Secretariat had just received a letter from the Permanent Mission of Romania in Geneva, by which it had been informed that Mr. Mazilu had suffered a heart attack in June and had been told that, as he was still in hospital, he would not be able to travel to Geneva. A telegram bearing the name "D. Mazilu", received on 18 August 1987 by the Secretariat, likewise conveyed a message that he was unable to attend the current session due to heart illness. On 4 September 1987, the Sub-Commission decided to defer until the 1988 session its consideration of the agenda item under which the report to be submitted by Mr. Mazilu was to have been discussed.

4. Subsequently, the Under-Secretary-General for Human Rights in Geneva attempted, by means of a letter of 3 November and a cable of 17 December 1987, to contact Mr. Mazilu and provide him with assistance in the preparation of his report, including arrangements for him to travel to Geneva. The Centre received from Mr. Mazilu two letters postmarked 25 and 29 December 1987 in which he said that he had not received its previous communications, including the invitation to the 1987 session, and that he could not obtain permission from his Government to come to the session in Geneva. In neither of those letters did Mr. Mazilu make any reference to having suffered from an illness. The Under-Secretary-General for Human Rights tried, on 19 January 1988, to make contact with Mr. Mazilu through the United Nations Information Centre in Bucharest and sent a formal invitation asking Mr. Mazilu to come to the Centre in Geneva for consultations during the two-week period from 15 February 1988.

5. In an undated letter addressed to the Under-Secretary-General, that was handed to the Acting Director of the Information Centre in Bucharest on 15 January 1988 and received in Geneva on 1 February 1988, Mr. Mazilu stated that he had been isolated from contacts with the Centre for Human Rights in Geneva and "because of this impossible situation, [he had] suffered very much". He had twice been in hospital and had been forced to retire, as of 1 December 1987, from his post in the Ministry of Foreign Affairs. He went on to say that, despite his willingness to come to Geneva for consultations, the Romanian authorities had refused him a travel permit. He further stated that he was "ready to go to the Centre at 14 February this year". In a series of six letters dated 5 April, 19 April (two of this date), 8 May (two of this date) and 17 May 1988, Mr. Mazilu further described his personal situation: in the first he declared that he had refused to comply with a request addressed to him on 22 February 1988 by a special commission from the Ministry of Foreign Affairs and

par la Sous-Commission d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse (résolution 1985/12 du 29 août 1985). Des informations à cet effet lui avaient été régulièrement envoyées par le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève. Cependant, lorsque la session de 1987 de la Sous-Commission s'est ouverte à Genève le 10 août 1987, M. Mazilu n'avait pas remis de rapport et n'était pas présent à la réunion. Le 12 août 1987, la Sous-Commission a été informée que le Secrétariat venait de recevoir de la mission permanente de la Roumanie à Genève une lettre l'avisant que M. Mazilu avait eu une crise cardiaque en juin et que, étant encore hospitalisé il ne pourrait se rendre à Genève. Un télégramme portant le nom «D. Mazilu», reçu par le Secrétariat le 18 août 1987, annonçait de même qu'il était impossible à l'intéressé d'assister à la session suite à une maladie cardiaque. Le 4 septembre 1987, la Sous-Commission a décidé de reporter à sa session de 1988 l'examen du point de son ordre du jour dans le cadre duquel le rapport demandé à M. Mazilu devait être examiné.

4. Par la suite, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, à Genève, a tenté, par une lettre du 3 novembre et un télégramme du 17 décembre 1987, d'entrer en contact avec M. Mazilu et de lui venir en aide dans l'établissement de son rapport, notamment en prenant des dispositions pour qu'il puisse se rendre à Genève. Le centre a reçu de M. Mazilu deux lettres portant le cachet postal du 25 et du 29 décembre 1987 dans lesquelles M. Mazilu disait qu'il n'avait pas reçu les communications précédentes du centre, y compris l'invitation à la session de 1987, et qu'il ne pouvait pas obtenir de son gouvernement l'autorisation de se rendre à la session à Genève. Dans aucune de ces deux lettres M. Mazilu n'a fait allusion à une maladie. Le 19 janvier 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a tenté d'entrer en contact avec M. Mazilu par l'intermédiaire du centre d'information des Nations Unies à Bucarest et il a adressé une invitation officielle demandant à M. Mazilu de venir au centre, à Genève, pour des consultations pendant la période de deux semaines commençant le 15 février 1988.

5. Dans une lettre non datée adressée au Secrétaire général adjoint, remise au directeur par intérim du centre d'information des Nations Unies à Bucarest le 15 janvier 1988, et reçue à Genève le 1^{er} février 1988, M. Mazilu a déclaré qu'il avait été mis dans l'impossibilité d'avoir des contacts avec le centre pour les droits de l'homme à Genève, et qu'il avait « beaucoup souffert de cette situation intenable ». Il avait été hospitalisé deux fois et contraint, à partir du 1^{er} décembre 1987, de se démettre de son poste au ministère des affaires étrangères. Il indiquait ensuite que, bien qu'il fût disposé à se rendre à Genève pour des consultations, les autorités roumaines avaient refusé de lui délivrer une autorisation de voyage. Il ajoutait qu'il était « prêt à se rendre au centre le 14 février de cette année ». Dans une série de six lettres datées des 5 avril, 19 avril (deux lettres portant cette date), 8 mai (deux lettres portant cette date) et 17 mai 1988, M. Mazilu a donné de nouveaux détails sur sa situation personnelle : dans la première, il a déclaré avoir opposé un refus à une commission spéciale

asking him to cable the Under-Secretary-General to say that he would not be able to prepare his report and to suggest that the task be handed over to another expert. He consistently complained that various kinds of strong pressure had been exerted on him and his family.

6. By a letter of 6 May 1988, the Under-Secretary-General for Human Rights requested the assistance of the Permanent Representative of Romania in Geneva in transmitting to Mr. Mazilu all the relevant information that he needed for the completion of his report. On the same day, the Under-Secretary-General suggested to Mr. Mazilu that he should travel to Geneva for the period extending from 30 May to 10 June 1988. By a letter dated 15 June 1988, the Under-Secretary-General informed the Permanent Representative of Romania that he had decided, as an exceptional measure, to authorize a staff member of the Centre for Human Rights to travel to Bucharest for the purpose of working with Mr. Mazilu on the draft of his report, on the understanding that Mr. Mazilu would be enabled to travel to Geneva to present his report to the Sub-Commission and participate in the ensuing debate. In a letter of 27 June 1988 the Permanent Representative of Romania, without directly responding on that point, simply referred to an offer to prepare a report on human rights and youth which had been made on 29 March 1988 to the Chairman of the Sub-Commission by a new Romanian member of the Sub-Commission for the term starting 1988, and which his Mission had transmitted to the Centre on 8 April 1988. On 1 July 1988, the Under-Secretary-General re-stated to the Permanent Representative of Romania his previous decision, which would have entailed Mr. Mazilu's paying a short visit to Geneva.

7. Mr. Mazilu, who was no longer a member of the Sub-Commission but remained entrusted with the completion of a report on human rights and youth, was once again absent when the 1988 session of the Sub-Commission opened in Geneva on 8 August 1988. Further to a decision taken at its meeting on 9 August 1988 to discuss the organization of work, a special invitation was cabled to Mr. Mazilu to come to Geneva to present his report. The telegram was not delivered, and the United Nations Information Centre in Bucharest was unable to locate Mr. Mazilu. On 15 August 1988, the Sub-Commission adopted decision 1988/102, whereby it requested the United Nations Secretary-General to establish contact with the Government of Romania. On 17 August 1988, the Under-Secretary-General informed the Sub-Commission that in those contacts the Chargé d'affaires of the Permanent Mission of Romania in New York had stated that Mr. Mazilu had been ill and had retired from the Foreign Office, so that he had been unable to proceed with his study for the report. He also made it clear that any intervention by the United Nations Secretariat and any form of investigation in Bucharest would be seen by his Government as an intervention in Romania's internal affairs. Romania held the view that the case of Mr. Mazilu was an internal

du ministère des affaires étrangères qui lui avait demandé d'envoyer un télégramme au Secrétaire général adjoint pour lui dire qu'il n'était pas en mesure d'établir son rapport et pour lui suggérer de confier cette tâche à un autre expert. Il s'est plaint constamment de ce que, sous des formes diverses, de fortes pressions avaient été exercées sur lui-même et sur sa famille.

6. Par une lettre du 6 mai 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a demandé au représentant permanent de la Roumanie à Genève de bien vouloir prêter son concours pour faire en sorte que M. Mazilu reçoive tous les renseignements pertinents dont il avait besoin pour achever son rapport. Le même jour, le Secrétaire général adjoint a suggéré à M. Mazilu de venir à Genève du 30 mai au 10 juin 1988. Par une lettre du 15 juin 1988, le Secrétaire général adjoint a informé le représentant permanent de la Roumanie qu'il avait décidé, à titre de mesure exceptionnelle, d'autoriser un fonctionnaire du centre pour les droits de l'homme à se rendre à Bucarest pour aider M. Mazilu à établir son rapport, à condition que M. Mazilu soit mis en mesure de se rendre à Genève pour présenter son rapport à la Sous-Commission et participer aux débats qui suivraient. Dans une lettre du 27 juin 1988, le représentant permanent de la Roumanie, sans répondre directement sur ce point, s'est simplement référé à une offre d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, qui avait été faite le 29 mars 1988 au président de la Sous-Commission par un nouveau membre roumain de celle-ci dont le mandat commençait en 1988, offre que la mission roumaine avait transmise au centre le 8 avril 1988. Le 1^{er} juillet 1988, le Secrétaire général adjoint a rappelé au représentant permanent de la Roumanie sa décision précédente aux termes de laquelle M. Mazilu aurait dû faire un bref séjour à Genève.

7. M. Mazilu, qui n'était plus membre de la Sous-Commission mais demeurait chargé d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, était de nouveau absent lorsque la session de 1988 de la Sous-Commission s'est ouverte à Genève le 8 août 1988. Conformément à une décision prise le 9 août 1988 lors d'une réunion consacrée à l'organisation des travaux de la Sous-Commission, une invitation spéciale à se rendre à Genève pour présenter son rapport a été télégraphiée à M. Mazilu. Le télégramme ne lui a pas été remis et le centre d'information des Nations Unies à Bucarest n'a pu savoir où se trouvait M. Mazilu. Le 15 août 1988, la Sous-Commission a adopté la décision 1988/102 par laquelle elle priait le Secrétaire général des Nations Unies de prendre contact avec le Gouvernement roumain. Le 17 août 1988, le Secrétaire général adjoint a informé la Sous-Commission que, lors de ces contacts, le chargé d'affaires de la mission permanente de la Roumanie à New York avait déclaré que M. Mazilu était malade et avait pris sa retraite du ministère des affaires étrangères, ce qui l'avait empêché de poursuivre son étude en vue du rapport. Le chargé d'affaires avait par ailleurs clairement indiqué que toute intervention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et toute forme d'enquête à Bucarest seraient considérées par son gouvernement

matter between a citizen and his own Government, and for that reason no visit to Mr. Mazilu would be allowed.

*

8. It was in these circumstances that, on 1 September 1988, the Sub-Commission adopted resolution 1988/37, in which it asked the Secretary-General to “invoke [to the Government of Romania] the applicability of the Convention” and requested that Government “to co-operate fully in the implementation of the . . . resolution by ensuring that Mr. Mazilu’s report be completed and presented to the Sub-Commission at the earliest possible date”. The Sub-Commission further requested the Secretary-General — “in the event the Government of Romania does not concur in the applicability of the provisions of the said Convention in the present case” — “to bring the difference between the United Nations and Romania immediately to the attention of the Commission on Human Rights at its [1989] session”. The Sub-Commission also requested the Commission on Human Rights, “in the latter event”, “to urge the Economic and Social Council to request . . . from the International Court of Justice an advisory opinion on the applicability of the relevant provisions of the Convention . . . to [that] case”.

9. Pursuant to this resolution of the Sub-Commission, the Secretary-General, on 26 October 1988, addressed a Note Verbale to the Permanent Representative of Romania in New York in which, referring to the legal opinion given by the United Nations Legal Counsel on 23 August 1988, he invoked the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations in respect of Mr. Mazilu and requested the Romanian Government to accord the necessary facilities to Mr. Mazilu in order to enable him to complete his assigned task. As no reply was received, the Under-Secretary-General for Human Rights then sent a letter of reminder on 19 December 1988 to the Permanent Representative of Romania in Geneva.

10. On 6 January 1989, the Permanent Representative of Romania in New York handed to the United Nations Legal Counsel an Aide-Mémoire in which the Romanian Government set forth its position. Romania stated that, because of his illness and retirement, Mr. Mazilu was unable to prepare the report and that the question of the application of the Convention would not arise in his case.

*

11. On 6 March 1989, the Commission on Human Rights adopted resolution 1989/37 by which the Commission, “[n]oting that the Government of Romania does not concur in the applicability of the provisions of the Convention . . . in the case of Mr. Mazilu”, recommended a draft resolu-

comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie. La Roumanie estimait que le cas de M. Mazilu était une affaire interne entre un citoyen et son propre gouvernement et, pour cette raison, aucune visite à M. Mazilu ne serait autorisée.

*

8. C'est dans ces circonstances que, le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/37, demandant au Secrétaire général « d'invoquer [auprès du Gouvernement roumain] l'applicabilité de la convention » et d'inviter ce gouvernement « à coopérer pleinement à l'application de la ... résolution en faisant en sorte que le rapport de M. Mazilu soit achevé et présenté à la Sous-Commission à la date la plus rapprochée possible ». La Sous-Commission priait en outre le Secrétaire général « au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite convention dans le cas présent », « de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme à sa ... session [de 1989] ». La Sous-Commission a aussi prié la Commission des droits de l'homme, « dans cette dernière hypothèse », « de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice ... un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la convention ... [à ce] cas ».

9. Conformément à cette résolution de la Sous-Commission, le Secrétaire général a adressé, le 26 octobre 1988, au représentant permanent de la Roumanie à New York, une note verbale dans laquelle, se référant à l'avis juridique donné par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 23 août 1988, il invoquait la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en ce qui concerne M. Mazilu et demandait au Gouvernement roumain d'accorder toutes les facilités nécessaires à M. Mazilu afin de lui permettre d'achever la tâche qui lui avait été confiée. Cette communication étant restée sans réponse, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a adressé, le 19 novembre 1988, une lettre de rappel au représentant permanent de la Roumanie à Genève.

10. Le 6 janvier 1989, le représentant permanent de la Roumanie à New York a remis au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire dans lequel le Gouvernement roumain définissait sa position. La Roumanie exposait que, du fait de sa maladie et de sa mise à la retraite, M. Mazilu n'était pas en mesure d'élaborer le rapport et que le problème de l'application de la convention ne se posait pas dans son cas.

*

11. Le 6 mars 1989, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1989/37 par laquelle la commission, « *notant* que le Gouvernement roumain ne souscrit pas à l'applicabilité des dispositions de la convention ... dans le cas de M. Mazilu », a recommandé au Conseil éco-

tion to the Economic and Social Council for adoption. On 24 May 1989 that text became the Council's resolution 1989/75 (which is partly quoted in paragraph 1 above), without any substantive change other than the inclusion of the words "on a priority basis".

* *

12. It is clear from these three resolutions (of the Sub-Commission, the Commission and the Council) that the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities considered that the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations was applicable in the case of Mr. Mazilu, that the Commission on Human Rights considered that Romania "[did] not concur in the applicability of the provisions of the Convention", and that the Economic and Social Council concluded that "a difference [had] arisen between the United Nations and the Government of Romania as to the applicability of the Convention . . . to Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur of the Sub-Commission". What, then, was the "difference [that had] arisen between the United Nations and . . . Romania as to the applicability of the Convention . . . to Mr. Dumitru Mazilu as Special Rapporteur"?

*

13. Firstly, it should be asked whether or not a special rapporteur of the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities falls within the category of "Experts on Missions for the United Nations", within the meaning of Article VI, Section 22, of the Convention. The United Nations affirmed the positive view but Romania was of the view, as expressed in its Aide-Mémoire of 6 January 1989, that "the Convention does not provide for rapporteurs, whose activities are only occasional, to be treated as experts on mission for the United Nations". The Court has concluded that a person exercising that function does fall within the category of "experts on missions" (para. 55).

*

14. Secondly, in order to reply to the question on the applicability of Section 22 of the Convention in the case of Mr. Mazilu as a special rapporteur of the Sub-Commission, the Court must determine whether or not Mr. Mazilu was a special rapporteur at the time of adoption of the Council's resolution asking the Court to give an opinion (i.e., 24 May 1989), and whether he still continues to have that status. In this connection, it would also have been relevant to ask whether his mission was considered to have been completed by the organ which had entrusted it to him. Apart from the description of the background to the request for an advisory opinion

nomique et social d'adopter un projet de résolution dont le texte était joint. Le 24 mai 1989, ce texte est devenu la résolution 1989/75 du Conseil (qui est citée partiellement au paragraphe 1 ci-dessus), sans changement de fond autre que l'addition des mots « à titre prioritaire ».

* *

12. De ces trois résolutions (celles de la Sous-Commission, de la Commission et du Conseil) il ressort clairement que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités considérait que la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies était applicable au cas de M. Mazilu, que la Commission des droits de l'homme considérait que la Roumanie « ne souscri[va]it pas à l'applicabilité des dispositions de la convention », et que le Conseil économique et social avait conclu qu'« une divergence de vues s'[était] élevée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain quant à l'applicabilité de la convention ... au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission ». Quelle était donc la « divergence de vues [qui s'était] élevée entre l'Organisation des Nations Unies et ... [la Roumanie] quant à l'applicabilité de la convention au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial » ?

*

13. Il faut tout d'abord se demander si un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entre ou non dans la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies » visée à la section 22 de l'article VI de la convention. L'Organisation des Nations Unies a affirmé que oui mais la Roumanie a exprimé, dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, le point de vue que « la convention ne comporte pas une assimilation des rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux experts en missions pour les Nations Unies ». La Cour a conclu qu'une personne exerçant cette fonction relève effectivement de la catégorie des « experts en missions » (par. 55).

*

14. Deuxièmement, pour répondre à la question de l'applicabilité de la section 22 de la convention au cas de M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission, la Cour devait déterminer si M. Mazilu était ou non rapporteur spécial à l'époque de l'adoption de la résolution du Conseil par laquelle la Cour a été priée de donner un avis (c'est-à-dire le 24 mai 1989) et s'il l'est encore. A cet égard, il aurait aussi été utile de se demander si sa mission a été considérée comme achevée par l'organe qui la lui avait confiée. Hormis l'exposé de la genèse de la demande d'avis consultatif et des faits ultérieurs (par. 9-26), l'avis de la Cour

and of the ensuing events (paras. 9-26), the Court's Opinion makes scarcely any reference to Romania's position on this aspect of the question, except by recording its allegation that Mr. Mazilu was incapable of "carry[ing] out his mandate as special rapporteur" (para. 58).

15. In its Aide-Mémoire of 6 January 1989, Romania stated that

"In 1987, Mr. Mazilu became gravely ill with a serious heart ailment and was repeatedly hospitalized over a period of several months. In November 1987, as a result of this illness, he personally applied for disability pension and furnished the necessary medical certificates. In accordance with Romanian law, he was examined by a medical commission which decided that he should be pensioned off on grounds of ill health for an initial period of one year.

.....
 [Q]uite recently, at the end of his first year on a disability pension, he was subjected to a further examination by a similar medical commission, which decided to extend his retirement on grounds of ill health."

While it did not exactly say as much, the Government of Romania undoubtedly considered that Mr. Mazilu was no longer a special rapporteur towards the end of 1987. One may take it that its holding this position was confirmed by the transmission by the Permanent Mission of Romania, on 8 April 1988, of an offer by a newly elected member from Romania to undertake the preparation of the report (see para. 5, above). Romania's position was reiterated in its written statement presented to the Court on 24 July 1989, in which the Court was told that

"During the month of May 1987 [Mr. Mazilu] fell seriously ill and, for that reason and at his request he was, from 1 December 1987, withdrawn from office as being unfit for service. In 1988, a medical commission, acting in accordance with current Romanian legislation, proceeded to re-examine Mr. Dumitru Mazilu's state of health and decided to extend his retirement for a further one-year period on the grounds of continued unfitness for service.

.....
 At the time of his retirement he had not even begun to draw up the report in question." (Written statement of Romania, p. 7.)

16. The United Nations adopted a different position. On 1 July 1988, the Under-Secretary-General for Human Rights stated in a letter to the Permanent Representative of Romania (which referred to the offer of assistance made by the new Romanian member) that

"Professor Mazilu's mandate comes from a decision by the Sub-Commission in its resolution 1985/12 [to prepare the report on the

ne fait guère référence à la position de la Roumanie sur cet aspect de la question, si ce n'est en relevant son allégation selon laquelle M. Mazilu était dans l'incapacité de « remplir son mandat de rapporteur spécial » (par. 58).

15. Dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, la Roumanie a déclaré que :

« En 1987, M. Mazilu est tombé gravement malade, [souffrant d']une sérieuse maladie de cœur et a été hospitalisé à maintes reprises, durant plusieurs mois. En novembre 1987, il a personnellement soumis une demande de mise à la retraite pour incapacité de travail, à cause de cette maladie, tout en fournissant des certificats médicaux appropriés... Conformément à la loi roumaine, il a été examiné par une commission de médecins qui a décidé sa mise à la retraite pour cause de maladie, pour une durée initiale d'une année.

.....
[r]écemment, à la fin d'une première année de retraite [pour raison médicale, il a fait l'objet d'un nouvel examen devant une commission similaire de médecins qui a décidé de prolonger sa retraite pour cause de maladie. »

Bien qu'il ne soit pas allé jusqu'à le dire expressément, le Gouvernement roumain a sans doute considéré que M. Mazilu n'était plus rapporteur spécial vers la fin de 1987. On peut estimer que cette prise de position a été confirmée par la transmission, le 8 avril 1988, par la mission permanente de Roumanie, d'une proposition faite par un membre roumain nouvellement élu d'entreprendre l'établissement du rapport (voir par. 5 ci-dessus). La position de la Roumanie a été réaffirmée dans son exposé écrit présenté à la Cour le 24 juillet 1989 dans lequel il était dit que :

« Pendant le mois de mai 1987 [M. Mazilu] est tombé gravement malade, raison qui a conduit, sur sa demande, à sa mise à la retraite pour incapacité de travail, à partir du 1^{er} décembre 1987. En 1988, une commission médicale a, conformément aux lois roumaines en vigueur, réexaminé l'état de santé de M. Dumitru Mazilu et a décidé de prolonger pour une nouvelle année sa mise à la retraite pour incapacité de travail.

.....
Au moment de sa retraite, il n'avait même pas commencé à rédiger le rapport en question. » (Exposé écrit de la Roumanie, p. 7.)

16. L'Organisation des Nations Unies a adopté une position différente. Le 1^{er} juillet 1988, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a rappelé, dans une lettre adressée au représentant permanent de la Roumanie (faisant référence à l'offre d'assistance faite par le nouveau membre roumain), que :

« M. Mazilu tient son mandat [d'établir le rapport sur le sujet] d'une décision de la Sous-Commission énoncée dans sa résolu-

subject] and it would be within the competence only of the Sub-Commission, or a higher policy-making body, to change that designation”.

17. Here, the essential question examined by the Court was whether Mr. Mazilu, in spite of his desire to maintain his status as a special rapporteur of the Sub-Commission, had lost that status owing to a decision made by the Romanian Government — or, in other words, whether the Romanian Government could have deprived him of the status of a special rapporteur of the Sub-Commission for whatever reasons. I share the view of the Court that “Mr. Mazilu continues to have the status of special rapporteur” — a conclusion that it reaches at the very end of its Opinion, that is, in paragraph 60.

*

18. Thirdly, while the Court has not been asked to give a general opinion on the range of privileges and immunities enjoyed by a special rapporteur of the Sub-Commission or an expert on a mission for the United Nations (or, in other words, to say what kind of privileges he is entitled to receive, and to specify when, where and whether he is entitled to judicial immunities before the courts or other immunities elsewhere, at home or abroad), the question put by the Economic and Social Council does imply some requirement of attention to the material consequences of Mr. Mazilu’s entitlement to the benefit of Article VI, Section 22, of the Convention.

19. The Government of Romania adverted to these matters in its Aide-Mémoire of 6 January 1989, and its position therein may best be expressed by quoting from its written statement:

“Even if rapporteurs are to some extent seen as having the status of experts of the United Nations, . . . Section 22, of the Convention . . . make[s] it clearly apparent that an expert is not accorded such privileges and immunities anywhere and everywhere, but only in the country to which he is sent on mission and during the time spent on the mission, and also in the countries through which he must transit when travelling to meet the requirements of the mission. In the same way, the privileges and immunities only come into existence from the expert’s time of departure, when he travels to accomplish the mission. In so far as the expert’s journey to carry out the mission for the United Nations has not begun, for reasons entirely unconnected with his activity as an expert, there is no legal basis upon which to lay claim to privileges and immunities under the Convention, regardless of whether he is in his country of residence or in another country, in a capacity other than that of an expert.

In the country of which he is a citizen, in the country where he has his permanent residence, or in other countries where he may be for reasons unconnected with the mission in question, the expert is only accorded privileges and immunities in relation to the content of the

tion 1985/12, et seule la Sous-Commission, ou un organe de niveau plus élevé, serait habilitée à modifier cette désignation.»

17. Ici, la question essentielle examinée par la Cour était de savoir si M. Mazilu, malgré sa volonté de conserver son statut de rapporteur spécial de la Sous-Commission, avait perdu ce statut par suite d'une décision prise par le Gouvernement roumain — ou, en d'autres termes, si le Gouvernement roumain avait pu le priver du statut de rapporteur spécial de la Sous-Commission pour une quelconque raison. Je partage le point de vue de la Cour selon lequel «M. Mazilu continue à avoir la qualité de rapporteur spécial» — conclusion qu'elle formule tout à la fin de son avis, au paragraphe 60.

*

18. Troisièmement, si la Cour n'a pas été invitée à donner un avis général sur la gamme des privilèges et immunités dont jouit un rapporteur spécial de la Sous-Commission ou un expert en mission pour l'Organisation des Nations Unies — en d'autres termes, à dire quel type de privilèges il a le droit de recevoir, ni à préciser quand, où et si il a le droit de bénéficier d'immunités judiciaires devant les tribunaux ou d'autres immunités ailleurs, dans son pays ou à l'étranger —, la question posée par le Conseil économique et social exige, dans une certaine mesure, que soient examinées les conséquences matérielles du droit qu'a M. Mazilu de bénéficier des dispositions de la section 22 de l'article VI de la convention.

19. Le Gouvernement roumain a fait allusion à ces questions dans son aide-mémoire du 6 janvier 1989, et sa position à cet égard ne peut être mieux exprimée que par l'extrait suivant de son exposé écrit :

« Même si on reconnaît partiellement aux rapporteurs le statut des experts des Nations Unies ... la section 22 ... de la convention [fait] ressortir clairement qu'un expert ne jouit pas de privilèges et immunités n'importe où et n'importe quand, mais uniquement dans le pays où il est envoyé en mission, et seulement pendant la durée de celle-ci, de même que dans les pays de transit, lors des voyages requis par la mission. De même, les privilèges et les immunités ne peuvent courir que du moment du départ de l'expert en voyage pour accomplir la mission. Pour autant que le voyage de l'expert aux fins d'accomplir la mission pour l'Organisation des Nations Unies n'ait pas commencé, et cela pour des raisons qui n'ont aucun lien avec son activité d'expert, il n'y a nul fondement juridique pour prétendre [à] des privilèges et immunités conformément à la convention, sans égard au fait qu'il se trouve dans son pays de résidence où dans un autre pays, dans une qualité autre que celle d'expert.

Dans le pays dont il possède la citoyenneté, dans le pays où il a sa résidence permanente, ou dans d'autres pays où il pourrait se trouver en dehors de la mission respective, l'expert ne jouit de privilèges et immunités qu'en ce qui concerne le contenu de l'activité déployée au

activity in which he engages during his mission (including his spoken and written communications).” (Written statement of Romania, p. 6.)

20. The United Nations clearly took another view, as can be seen from the Note Verbale of 26 October 1988 from the Secretary-General to the Permanent Representative of Romania, in which the Secretary-General maintained that under Section 22 of the Convention Mr. Mazilu should have been

“enabled to establish personal contact with the Under-Secretary-General for Human Rights in order that the Centre for Human Rights might accord to Mr. Mazilu the assistance he require[d]”.

In his written statement presented to the Court on 31 July 1989, the Secretary-General referred to his Note Verbale of 26 October 1988,

“in which he invoked the General Convention in respect of Mr. Mazilu and requested the Romanian Government to accord Mr. Mazilu the necessary facilities, including travel to Geneva, in order to enable him to complete his assigned task” (written statement of the United Nations Secretary-General, para. 24).

21. The Advisory Opinion states, in general terms, that

“the intent of Section 22 is to ensure the independence of such experts in the interests of the Organization by according them the privileges and immunities necessary for the purpose. In some cases these privileges and immunities are designed to facilitate the travel of experts and their stay abroad, for instance those concerning seizure or searching of personal baggage. In other cases, however, they are of a far more general nature, particularly with respect to communications with the United Nations or the inviolability of papers and documents. Accordingly, Section 22 is applicable to every expert on mission, whether or not he travels.” (Para. 50.)

“The privileges and immunities of Article . . . VI are conferred with a view to ensuring the independence of international officials and experts in the interests of the Organization. This independence must be respected by all States including the State of nationality and the State of residence.” (Para. 51.)

Though correct, these pronouncements nevertheless do not seem to focus sufficiently upon the essential aspects of the concrete *case* of Mr. Mazilu, including the fact that he was unable to receive documentation from, enter into contact with, or be approached by the United Nations Centre for Human Rights in Geneva and was prevented by his Government from travelling to Geneva for consultations with the Centre or for the purpose of presenting a report to the Sub-Commission. Confirmation of Mr. Mazilu’s possession of a general status conferring privileges and immunities does not, in my view, exhaust the Court’s remit.

cours de sa mission (y compris ses paroles et écrits).» (Exposé écrit de la Roumanie, p. 6.)

20. L'Organisation des Nations Unies a pris une tout autre position, comme cela ressort de la note verbale du 26 octobre 1988 adressée par le Secrétaire général au représentant permanent de la Roumanie, dans laquelle le Secrétaire général affirmait que, en vertu de la section 22 de la convention, M. Mazilu aurait dû avoir

«la possibilité ... d'établir des contacts personnels avec le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme afin que le centre pour les droits de l'homme puisse lui accorder l'assistance dont il aura[it] besoin».

Dans son exposé écrit présenté à la Cour le 31 juillet 1989, le Secrétaire général s'est référé à sa note verbale du 26 octobre 1988

«dans laquelle il invoquait la convention générale dans le cas de M. Mazilu et priait le Gouvernement roumain d'accorder à celui-ci les facilités nécessaires, notamment pour effectuer un voyage à Genève afin qu'il puisse achever la tâche qui lui avait été confiée» (exposé écrit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par. 24).

21. Dans son avis consultatif, la Cour a déclaré, en termes généraux, que :

«la section 22 entend assurer dans l'intérêt de l'Organisation l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet. Ces privilèges et immunités tendent dans certains cas à faciliter le voyage des experts et leur séjour à l'étranger, par exemple en ce qui concerne la saisie ou la fouille des bagages personnels. Mais, dans d'autres cas, ils ont un caractère beaucoup plus général, en particulier pour ce qui est des communications avec l'Organisation des Nations Unies ou de l'inviolabilité des papiers et documents. Dans ces conditions, la section 22 est applicable à tout expert en mission, qu'il soit ou non en déplacement.» (Par. 50.)

«Les privilèges et immunités accordés par les articles ... et VI le sont en vue d'assurer l'indépendance des fonctionnaires internationaux et des experts dans l'intérêt de l'Organisation. Cette indépendance doit être respectée par tous les Etats, y compris par l'Etat de la nationalité et celui de la résidence.» (Par. 51.)

Ces affirmations sont justes, mais elles ne semblent pas s'attacher suffisamment aux aspects essentiels du *cas* concret de M. Mazilu, notamment au fait qu'il lui a été impossible de recevoir de la documentation du centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève, d'entrer en relation avec ce centre, ou d'être joint par lui, et qu'il a été empêché par son gouvernement de se rendre à Genève aux fins de consultations avec le centre ou pour présenter un rapport à la Sous-Commission. La confirmation que M. Mazilu possède un statut général qui lui confère des privilèges et immunités n'épuise pas, à mon avis, la question portée devant la Cour.

22. It may be contended that the Court has merely been asked to give its opinion “on the legal question of the *applicability* of Article VI, Section 22, of the Convention” (emphasis added), not to consider the matter of its *application*. I am conscious of the Secretary-General’s written statement, referred to in the opinion of the Court, to the effect that :

“the Court . . . has not been asked about the consequences of [the] applicability [of Section 22 of the Convention], that is about what privileges and immunities Mr. Mazilu might enjoy as a result of his status and whether or not these had been violated” (written statement of the United Nations Secretary-General, para. 2),

and appreciate that the Legal Counsel, as the representative of the Secretary-General, stated during the oral proceedings that :

“the [Economic and Social] Council merely addressed a preliminary legal question to the Court, which appears designed to clarify at most the general status of Mr. Mazilu in respect of the Convention without resolving the entire issue that evidently separates the United Nations and the Government”.

While this may theoretically justify contenting oneself with a mere statement that Article VI, Section 22, is applicable to Mr. Mazilu as a special rapporteur falling within the category of “experts on missions for the United Nations”, it is not, in my view, possible to determine the *applicability* of a provision to a concrete case without adequate reference to the way in which it may apply. In this respect, the Court simply states, in very general terms, that :

“[rapporteurs and special rapporteurs] enjoy, in accordance with Section 22, the privileges and immunities necessary for the exercise of their functions, and in particular for the establishment of any contacts which may be useful for the preparation, the drafting and the presentation of their reports to the Sub-Commission” (para. 55).

23. In my view the Court should not have neglected to recount and deal explicitly with the way in which Mr. Mazilu, in Romania, was isolated from contacts with the United Nations Centre for Human Rights in Geneva and prevented from travelling to Geneva for the completion of the task entrusted to him by the United Nations, because these aspects are fundamental to the case of Mr. Mazilu which the Court has been requested to examine.

* *

24. In conclusion, I believe that, bearing in mind the necessity that the Court’s “participation in the activities of the Organization” (*I.C.J. Reports 1950*, p. 71) should be as useful as possible, the final paragraph of the Opinion could have been slightly expanded, without trenching upon con-

22. On peut soutenir qu'il a simplement été demandé à la Cour de donner son avis «sur la question juridique de l'*applicabilité* de la section 22 de l'article VI de la convention» (les italiques sont de moi), sans envisager la question de son *application*. Je sais que l'exposé écrit du Secrétaire général, visé dans l'avis de la Cour, précise que :

«la demande adressée à la Cour concerne ... non les conséquences de [l']applicabilité [de la section 22 de la convention], c'est-à-dire la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut et la question de savoir s'il a été porté atteinte à ces privilèges et immunités» (exposé écrit du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par. 2),

et je n'ignore pas que le conseiller juridique, en tant que représentant du Secrétaire général, a affirmé au cours de la procédure orale que :

«[le] Conseil [économique et social] ... a simplement posé une question juridique préliminaire à la Cour, qui semble destinée à préciser tout au plus la situation de M. Mazilu vis-à-vis de la convention, mais sans résoudre l'ensemble du litige qui oppose manifestement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain».

Théoriquement, cela pourrait justifier que l'on se borne à une simple affirmation que la section 22 de l'article VI est applicable à M. Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial relevant de la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies », mais il n'est pas possible, à mon avis, de déterminer l'*applicabilité* d'une disposition à un cas concret sans se référer de façon adéquate à la manière dont elle peut s'appliquer. A cet égard, la Cour énonce simplement, en termes très généraux, que :

«[les rapporteurs et rapporteurs spéciaux] jouissent..., conformément à la section 22, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions, et en particulier pour établir tous contacts utiles à la préparation, à la rédaction et à la présentation de leur rapport à la Sous-Commission» (par. 55).

23. A mon avis, la Cour n'aurait pas dû négliger de relater et de traiter expressément la façon dont M. Mazilu, en Roumanie, a été privé de tout contact avec le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève et empêché de se rendre à Genève pour exécuter la mission dont il avait été chargé par l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il s'agit là d'aspects essentiels du cas de M. Mazilu, que la Cour a été priée d'examiner.

* *

24. En conclusion, j'estime que, eu égard à la nécessité que la « participation de la Cour ... à l'action de l'Organisation » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 71) soit aussi utile que possible, le dernier paragraphe de l'avis aurait pu être un peu plus développé, sans aborder des points de fait litigieux. Au

tentious matters of fact. Instead of giving a bald affirmative answer, it should have stated more explicitly: firstly, that a special rapporteur of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities falls within the category of "Experts on Missions for the United Nations"; secondly, that Mr. Mazilu was, at the time of the request for the opinion by the Economic and Social Council, a special rapporteur of the Sub-Commission and that he still exercises that function; and, finally, that Mr. Mazilu was, in the interest of the United Nations, entitled to receive from all parties to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, including his national State, all facilities within their power for the fulfilment of his mission. If the Court had made such a pronouncement, it would usefully have drawn attention to the necessity of allowing Mr. Mazilu unimpeded communication with and access to the United Nations Centre for Human Rights.

(Signed) Shigeru ODA.

lieu de donner une simple réponse affirmative, il aurait dû énoncer de manière plus explicite: premièrement, qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entre dans la catégorie des « experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies »; deuxièmement, que M. Mazilu était, au moment de la demande d'avis du Conseil économique et social, un rapporteur spécial de la Sous-Commission et qu'il exerce encore cette fonction et, enfin, que M. Mazilu a le droit, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de recevoir de toutes les parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l'Etat dont il a la nationalité, toutes les facilités qui sont en leur pouvoir, pour remplir sa mission. Si la Cour s'était prononcée dans ce sens, elle aurait utilement appelé l'attention sur la nécessité de permettre à M. Mazilu de communiquer librement avec le centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'avoir accès à celui-ci.

(Signé) Shigeru ODA.